

Décision n°2020-003 relative aux modalités de vote électronique pour les élections universitaires.

La présidente par intérim de l'Université Gustave Eiffel,

VU le code de l'éducation, article L.719-1 à D.719-40 ;
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°2019-1360 du 13 décembre 2019 portant création de l'Université Gustave Eiffel et approbation de ses statuts, notamment son article 10 ;
VU les statuts de l'Université Gustave Eiffel, notamment leur article 11 ;
VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 29 juin et 3 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1 : Recours au vote électronique, par internet

En vertu des dispositions de l'article 11 des statuts de l'Université Gustave Eiffel, les élections universitaires se déroulent par voie de vote électronique par internet. Leurs sont applicables les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 susvisé, dans les conditions prévues par la présente décision.

Les élections sont organisées exclusivement sous forme de vote électronique. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est fait appel à un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification) dans les conditions prévues par la réglementation : sont effectuées une analyse d'impact relative à la protection des données, en lien avec la déléguée à la protection des données de l'Université, et une expertise indépendante du système proposé.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès, libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition dans les locaux des différents campus de l'Université et ceux de ses écoles-membres et établissements-composantes.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est portée à la connaissance des électeurs.

Le vote électronique par internet permet notamment :

- d'offrir la possibilité de voter aux électeurs en déplacement, en stage ou en congés ;
- de permettre l'ouverture du scrutin 24h/24 pendant plusieurs jours ;
- de faciliter et réduire les opérations de dépouillement ;
- de contribuer au développement durable.

Article 2 : Règles générales d'organisation du vote électronique

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 3 : Elections concernées

Sont concernés par le recours au vote électronique, objet de la présente décision, les élections suivantes :

- **Elections aux conseils centraux**
 1. Conseil d'administration (CA) ;
 2. Conseil académique (CAC) ;
 3. Commission carrière des enseignants chercheurs (CCEC).

- **Renouvellement du collège des usagers des composantes suivantes :**
 1. IGM ;
 2. IFIS ;
 3. IFSA ;
 4. L'EUP
 5. ESIPE ;
 6. LACT ;
 7. MATHS ;
 8. SHS ;
 9. L&C.

Article 4 : Composition du bureau de vote

Un bureau de vote électronique central est institué pour chaque scrutin.

Le bureau de vote central est composé comme suit :

- un président: le directeur général délégué aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- une secrétaire : la directrice générale déléguée adjointe aux affaires juridiques et institutionnelles ;
- 2 assesseur.e.s désigné.e.s par et parmi les membres du comité électoral consultatif ;
- 1 délégué.e de chaque liste dont la candidature a été déclarée recevable.

Article 5 : Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système de vote est constituée. Elle est composée de deux représentants de la direction générale déléguée aux affaires juridiques et institutionnelles et de deux préposés du prestataire extérieur ainsi que, le cas échéant, d'un représentant de la direction générale déléguée à l'informatique et au numérique.

Article 6 : Confidentialité et anonymat

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Article 7 : Authentification de l'électeur

L'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais d'un code identifiant généré de manière aléatoire et du mot de passe dont lui seul a connaissance.

Article 8: Clé de scellement

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle du bureau de vote. Le président du bureau de vote a la responsabilité de la clé de scellement, permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique. L'activation de cette clé est effectuée lors de la réunion du bureau de vote.

univ-gustave-eiffel.fr

La clé est protégée par un mot de passe choisi par le président du bureau de vote, qui seul en a connaissance.

Article 9 : Clés de chiffrement des bulletins de vote

Au moins trois clés de chiffrement/déchiffrement des bulletins sont générées avant l'ouverture du vote. Chacune de ces clés est protégée par un mot de passe distinct connu uniquement de son détenteur (membre du bureau de vote).

L'injection de la partie publique de ces clés dans le logiciel de vote permet le chiffrement du bulletin. Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux des trois clés.

Article 10 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin

Avant le démarrage du vote, il est vérifié, en présence des membres du bureau de vote et des observateurs éventuels que l'urne est vide et que la liste d'émargement est vierge.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres du bureau de vote et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Article 11 : Chiffrement des bulletins

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

- Le vote, anonyme et non daté ;
- L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel (sur son adresse institutionnelle Université Gustave Eiffel). Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Article 12 : Conservation des données après le dépouillement

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

Article 13 : Affichage des listes électorales – demandes de rectification

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues et mises en ligne sur les pages intranet de l'université dédiées aux élections.

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire par courriel à l'adresse électronique dédiée aux élections :

elections.2020@univ-eiffel.fr

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir, les nom et prénom des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur adresse postale – pour les électeurs qui ne

univ-gustave-eiffel.fr

disposeraient pas d'une adresse de messagerie institutionnelle - et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales.

Article 15 : Droit d'opposition

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi 6 janvier 1978 ne s'applique pas au traitement.

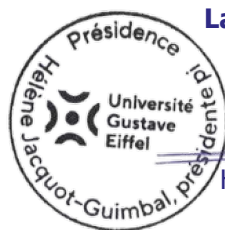
Article 16 : Vote par procuration

Conformément à l'article L.719-1 du code de l'éducation, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 17 : Exécution

Le directeur général des services et le directeur général délégué aux affaires juridiques et institutionnelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Présidente par intérim,



Hélène JACQUOT-GUIMBAL,

**CALENDRIER ELECTORAL
CA/CAC/CCEC
14 septembre – 24 novembre 2020**

Modalités : mise en œuvre du vote électronique par internet

Date du scrutin : 24 novembre

Périodes de vote de vote : 17 novembre (10h00) au 24 novembre (14h00)

Septembre		
Semaine 38	14 septembre	Lancement officiel des élections + appel à candidatures
Octobre		
Semaine 41	5 octobre	affichage des listes électorales (personnels)
Semaine 42	12 octobre	affichage des listes électorales (usagers)
Semaine 43	22 octobre	date limite de dépôt des candidatures
Semaine 44	27 octobre	Vérification éligibilité
	29 octobre	ouverture période de campagne
Novembre		
Semaine 47	17 novembre à 10 h 00 (heure de Paris)	ouverture opérations de vote électronique
Semaine 48	24 novembre à 14 h00 (heure de Paris)	Clôture des opérations de vote et dépouillement Proclamation des résultats ouverture période recours contentieux